

Document:-  
**A/CN.4/SR.2906**

**Compte rendu analytique de la 2906e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2006, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

Commentaire du projet d'article 13 (Gestion)

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1, tel que modifié par le document A/CN.4/L.694/Add.1/Corr.1, est adopté.*

Paragraphe 2 à 6

*Les paragraphes 2 à 6 sont adoptés.*

*Le commentaire du projet d'article 13, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Commentaire du projet d'article 14 (Activités projetées)

Paragraphe 1

56. M. PELLET dit que la dernière phrase ne constitue pas une suite logique, et que l'on pourrait y remédier en insérant les mots « qu'il s'agisse ou non d'un État de l'aquifère », à la fin de l'avant-dernière phrase.

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 2 à 7

*Les paragraphes 2 à 7 sont adoptés.*

Paragraphe 8

57. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur un nouveau texte, proposé dans le document A/CN.4/L.694/Add.1/Corr.1 en remplacement des trois dernières phrases du paragraphe.

58. M. GAJA dit que le nouveau texte suggère que le projet d'article 6, qui concerne une obligation de prévention, ne couvre pas les activités qui «risquent» d'avoir des effets négatifs. Or, l'obligation de prévention concerne également les activités pouvant comporter des risques. M. Gaja propose donc qu'au lieu d'adopter cette modification, qui suppose une interprétation inacceptable de l'article 6, la Commission supprime simplement les trois dernières phrases du paragraphe 8.

59. M<sup>me</sup> ESCARAMEIA dit que la deuxième phrase du paragraphe 8 doit être conservée car elle explique que le seuil de l'«effet négatif significatif» est inférieur à celui de «dommage significatif». Il ne faut supprimer que les deux dernières phrases.

*Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire du projet d'article 14, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

Commentaire du projet d'article 15 (Coopération scientifique et technique avec les États en développement)

Paragraphe 1 à 7

*Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.*

Paragraphe 8

*Le paragraphe 8 est adopté avec une modification rédactionnelle de la version anglaise.*

*Le commentaire du projet d'article 15 est adopté.*

*La séance est levée à 18 h 5.*

## 2906<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 4 août 2006, à 10 h 15

Président: M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA

Présents: M. Addo, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, M<sup>me</sup> Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kolodkin, M. Mansfield, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Valencia-Ospina, M<sup>me</sup> Xue, M. Yamada.

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session (suite)

#### CHAPITRE VI. Ressources naturelles partagées (fin)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen de la section C du chapitre VI du projet de rapport, consacré aux ressources naturelles partagées. Il rappelle que le texte des dispositions a déjà été adopté et que la Commission doit uniquement se prononcer sur les commentaires y relatifs.

#### C. Texte du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières adopté par la Commission en première lecture (suite) [A/CN.4/L.694/Add.1 et Add.1/Corr.1]

##### 2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS (fin)

Commentaire de l'article 16 (Situations d'urgence)

Paragraphe 1 et 2

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

Paragraphe 3

2. M. PELLET signale une erreur dans la dernière phrase: il s'agit des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2, et non 3, de l'article 16.

3. Le PRÉSIDENT demande au secrétariat de veiller à ce que cette erreur soit rectifiée.

*Le paragraphe 3 est adopté sous réserve de cette rectification.*

Paragraphe 4 à 8

*Les paragraphes 4 à 8 sont adoptés.*

Paragraphe 9

4. M. PELLET estime que la cinquième phrase, soit «Dans le cas des cours d'eau, les États pourraient y répondre sans déroger à leurs obligations, du fait que la réalimentation du cours d'eau serait probablement suffisante», n'est pas claire: la réalimentation est-elle suffisante pour répondre aux besoins ou pour que l'aquifère s'autoentretienne?

5. M. YAMADA (Rapporteur spécial) explique qu'il s'agit de répondre aux «besoins de [l]a population en eau de boisson» mentionnés dans la phrase précédente.

*Le paragraphe 9 est adopté.*

*Commentaire de l'article 17 (Protection en période de conflit armé)*

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2 et 3

6. M. PELLET dit que la deuxième et dernière phrase du paragraphe 2 laisse entendre que, s'il ne s'agissait pas d'un sujet important, le droit des conflits armés ne s'appliquerait pas. Elle met également en évidence l'inutilité de cette disposition, à laquelle lui-même a toujours été opposé. Il serait préférable d'en supprimer la majeure partie, de façon à dire seulement que: «La fonction de cet article n'est en tout état de cause que de servir de rappel à tous les États de l'applicabilité du droit des conflits armés aux aquifères transfrontières.»

7. M. MOMTAZ dit que cette même phrase donne à penser que les dispositions du droit international humanitaire concernant la protection des biens en période de conflit armé ont une origine conventionnelle. C'est ce qu'a conclu la CIJ dans son avis consultatif de 1996 sur *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. La Cour a estimé notamment que l'article 54 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949, auquel il est fait référence dans le paragraphe 3 du commentaire, avait un fondement conventionnel et non pas coutumier. La Commission doit donc se demander si elle veut vraiment suivre la Cour dans cette voie. M. Momtaz juge préférable de ne conserver que la fin de cette phrase problématique, comme le suggère M. Pellet. Quant à la clause Martens, énoncée dans le préambule de la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, mentionnée dans le paragraphe 3, elle ne concerne que les civils et les combattants, alors que ce sont les aquifères en tant qu'objectifs militaires qui sont visés dans l'article 17. En outre, il est dit dans la dernière phrase que «le même principe général», c'est-à-dire la clause Martens, est exprimé au paragraphe 2 du projet d'article 5; ce n'est pas le cas, puisque le paragraphe en question parle de la nécessité de tenir compte des besoins humains vitaux. Il vaudrait mieux supprimer toute référence à la clause Martens et au projet d'article 5.

8. M. YAMADA (Rapporteur spécial) explique que l'article 17 est identique à l'article 29 de la Convention de 1997. Il semblait donc logique de reprendre également à l'identique le commentaire de l'article 29<sup>367</sup>, qui contient les phrases problématiques signalées par MM. Pellet et Momtaz. Le Rapporteur spécial a estimé que modifier le commentaire reviendrait à manquer de cohérence et à reconnaître que la Commission a commis une erreur précédemment. C'est toutefois à la Commission de décider si l'avis rendu par la CIJ en 1996 l'oblige à modifier ou non sa position.

9. M<sup>me</sup> ESCARAMEIA, contrairement à M. Momtaz, pense que l'article 17 ne s'applique pas uniquement aux aquifères. Cette disposition prévoit en effet que les aquifères ne seront pas utilisés en violation des principes et règles de protection; or, cette protection s'étend aussi

aux populations qui dépendent de l'aquifère, en particulier dans les situations d'urgence, et donc aux civils et aux combattants. Il semble utile de conserver la référence à la clause Martens dans le paragraphe 3, de même que la dernière phrase.

10. M. MOMTAZ souligne que la clause Martens s'applique en l'absence de toute règle de droit international humanitaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque le commentaire rappelle au contraire toutes les règles existantes. En outre, la clause Martens concerne exclusivement les civils et les combattants. Par ailleurs, la référence au paragraphe 2 du projet d'article 5, dans la dernière phrase du paragraphe 3 du commentaire, est bel et bien déplacée puisque ce paragraphe 2 n'a aucun rapport avec la clause Martens.

11. Le PRÉSIDENT, intervenant en qualité de membre de la Commission, rappelle que le Rapporteur spécial a proposé d'ajouter «y compris diverses dispositions des conventions sur le droit international humanitaire pour autant que les États en question soient liés par elles» à la fin de la troisième phrase du paragraphe 3 (voir A/CN.4/L.694/Add.1/Corr.1). Il se demande si cet ensemble de références à des instruments ciblés ne suffirait pas pour remplacer la référence à la clause Martens.

12. M<sup>me</sup> ESCARAMEIA convient que l'expression «le même principe général», dans la dernière phrase du paragraphe 3 du commentaire, peut faire indûment référence à la clause Martens, effectivement sans rapport avec le paragraphe 2 du projet d'article 5. Elle tient cependant à conserver une référence à ce paragraphe 2 car l'exigence qu'il mentionne – tenir compte des besoins humains vitaux – est particulièrement impérative en cas de conflit armé. Quant à évoquer la clause Martens, cela ne porte pas à conséquence et permettrait de couvrir les situations non prévues, ce qui est précisément la raison d'être de cette clause.

13. M. BROWNLIE dit qu'à son sens l'article 17 est une «clause sans préjudice», même s'il n'est pas rédigé comme tel. Il vise à rappeler que le projet d'articles est soumis à l'application du droit international humanitaire et autres dispositions connexes. Il serait inopportun, voire dangereux, que la Commission présente en quelques paragraphes une version du droit international humanitaire et du droit de la guerre applicables aux aquifères.

14. M. PELLET souscrit entièrement aux remarques de M. Brownlie mais ajoute qu'elles conduisent à la conclusion que c'est l'article 17 lui-même qui pose problème, précisément à cause des dangers qu'il implique. Cela étant, il n'est pas insensible à l'explication donnée par le Rapporteur spécial; et puisque la Commission s'est trompée une fois, autant aller jusqu'au bout et reproduire intégralement le commentaire de l'article 29 de la Convention de 1997, même si c'est absurde.

15. M. CHEE demande s'il est déjà arrivé que des eaux souterraines soient utilisées par des civils ou par des combattants. Si ce n'est pas le cas, l'article 17 ne vise pas une situation réaliste.

<sup>367</sup> *Annuaire... 1994*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 138.

16. M. MANSFIELD dit qu'au vu des explications du Rapporteur spécial, il vaudrait mieux laisser les choses en l'état, étant entendu qu'en seconde lecture, la Commission devra réexaminer la question de savoir si elle conserve ou non la clause. Au stade actuel, il semble difficile de réécrire le commentaire.

17. M. GAJA pense également qu'il faudrait d'une manière générale laisser les choses en l'état, avec toutefois quelques modifications puisque le paragraphe 2 du projet d'article 5 ne concerne effectivement pas la clause Martens. Supprimer quelque chose alors que l'ensemble du texte est calqué sur la Convention de 1997 donnerait l'impression que la Commission a changé d'avis.

18. Le PRÉSIDENT, à la demande de M. Candioti, récapitule les modifications retenues pour les paragraphes 2 et 3 du commentaire de l'article 17. La deuxième phrase du paragraphe 2 est remplacée par la suivante: «La principale fonction de ce projet d'article est de rappeler à tous les États que le droit des conflits armés s'applique aux aquifères transfrontières.» Dans le paragraphe 3, la troisième phrase est modifiée comme suit: «En pareils cas, le projet d'article 17 précise que les règles et principes régissant les conflits armés sont d'application, y compris diverses dispositions des conventions sur le droit international humanitaire pour autant que les États en question soient liés par elles.» La dernière phrase se lit comme suit: «Le paragraphe 2 du projet d'article 5 du présent projet d'articles dispose que, pour trancher entre les utilisations des aquifères transfrontières, il faut prêter une attention particulière à l'exigence des besoins humains vitaux.»

*Les paragraphes 2 et 3, ainsi modifiés, sont adoptés.*

*Commentaire de l'article 18 (Données et informations relatives à la défense ou à la sécurité nationales)*

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

*Le paragraphe 2 est adopté sous réserve du remplacement de la troisième phrase par le texte indiqué dans le document A/CN.4/L.694/Add.1/Corr.1.*

*Commentaire de l'article 19 (Accords et arrangements bilatéraux et régionaux)*

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté.*

Paragraphe 2

19. M. GAJA propose de supprimer la dernière phrase, qui lui semble superflue.

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

*La section C dans son ensemble, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

#### A. Introduction (*fin*) [A/CN.4/L.694]

Paragraphe 1

20. M. YAMADA (Rapporteur spécial) rappelle qu'il avait été question d'ajouter à la fin du paragraphe 1 deux phrases qui se liraient comme suit: «Un groupe de travail a en outre été créé pour aider le Rapporteur spécial à définir l'orientation générale du sujet à la lumière du plan d'étude établi en 2000<sup>368</sup>. Le Rapporteur spécial a indiqué son intention de traiter des nappes transfrontières captives, du pétrole et du gaz dans le contexte du sujet, et a proposé d'adopter une approche progressive en commençant par les eaux souterraines.» M. Yamada propose par ailleurs de supprimer, dans la note de bas de page à la fin du premier paragraphe du document A/CN.4/L.694, la phrase qui commence par «Un groupe de travail...»

21. M. KATEKA dit qu'il faudrait supprimer, dans la première phrase ajoutée au paragraphe 1, les mots «en outre».

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 2

*Le paragraphe 2 est adopté.*

*La section A, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

#### B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 3 à 6 (*fin*)

*Les paragraphes 3 à 6 sont adoptés.*

22. Le PRÉSIDENT propose d'insérer à la fin de la section B du chapitre VI du rapport de la Commission un paragraphe qui se lirait comme suit:

«Lors de sa 2906<sup>e</sup> séance, le 4 août 2006, la Commission a exprimé sa profonde gratitude pour la contribution exceptionnelle que le Rapporteur spécial, M. Chusei Yamada, a apportée au traitement du sujet, grâce à ses recherches approfondies et à sa vaste expérience. Cela a permis à la Commission d'achever la première lecture des projets d'article sur les aquifères transfrontières. La Commission a également rendu hommage au Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées, présidé par M. Enrique Candioti, pour ses efforts inlassables et sa contribution aux travaux sur le sujet. La Commission a pu aussi bénéficier de séances d'information fort instructives, données par des experts en eaux souterraines provenant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de la Commission économique pour l'Europe (UNECE) et de l'Association internationale des hydrogéologues (AIH).»

*Il en est ainsi décidé.*

*La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

\* Reprise des débats de la 2903<sup>e</sup> séance.

<sup>368</sup> *Annuaire... 2000*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), document A/57/10, annexe, p. 147.



*Les documents A/CN.4/L.694 et Add.1, tels qu'ils ont été modifiés, sont adoptés.*

*Le chapitre VI du projet de rapport de la Commission, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

#### **CHAPITRE IV. Protection diplomatique (A/CN.4/L.692 et Add.1)**

##### **A. Introduction (A/CN.4/L.692)**

Paragraphes 1 à 7

*Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.*

*La section A est adoptée.*

##### **B. Examen du sujet à la présente session**

Paragraphes 8 à 10

*Les paragraphes 8 à 10 sont adoptés.*

Paragraphe 11

23. Le PRÉSIDENT indique que les dates et les numéros de séance seront ajoutés par le secrétariat.

*Sous cette réserve, le paragraphe 11 est adopté.*

Paragraphe 12

*Le paragraphe 12 est adopté.*

*La section B est adoptée.*

##### **C. Recommandation de la Commission**

##### **D. Hommage au Rapporteur spécial**

Paragraphes 13 et 14

24. Le PRÉSIDENT dit que les paragraphes 13 et 14 sont laissés en suspens pour le moment.

##### **E. Texte du projet d'articles sur la protection diplomatique**

###### 1. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLE

Paragraphe 15

*Le paragraphe 15 est adopté.*

*Le document A/CN.4/L.692 est provisoirement adopté.*

###### 2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS (A/CN.4/L.692/Add.1)

25. M. DUGARD (Rapporteur spécial) fait observer que les commentaires en question sont le produit de l'examen de commentaires antérieurs formulés par les États. Il ajoute qu'il a reçu plusieurs suggestions fort utiles de M. Matheson, qui a participé très activement aux travaux du Comité de rédaction.

*Commentaire général*

Paragraphes 1 et 2

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

Paragraphe 3

26. M. PELLET propose de remplacer, dans la troisième phrase, les mots «fondé en grande partie sur» par «fondé traditionnellement sur», afin de supprimer le caractère catégorique de l'affirmation faite dans cette phrase.

27. M. GAJA, faisant observer que la protection fonctionnelle peut également être exercée par un État, propose d'insérer, à la première phrase, les mots «un État ou» avant «une organisation internationale» et, à la quatrième phrase, les mots «ou d'un État» après «d'une organisation internationale».

28. Le PRÉSIDENT, intervenant en sa qualité de membre de la Commission, dit que le terme «agent» employé dans tout le paragraphe 3 est quelque peu restrictif, car dans le cadre de la protection diplomatique, l'État peut venir en aide à n'importe lequel de ses ressortissants, qu'il soit contractuel, fonctionnaire, haut fonctionnaire ou simple citoyen.

29. M. GAJA dit que cela est peut-être dû au fait que le mot français «agent» n'est pas, ici, une bonne traduction de l'anglais «agent» qui, lui, convient parfaitement dans ce contexte.

30. M. PELLET préférerait que l'idée de M. Gaja soit rendue, non pas par l'ajout de références à l'État dans le corps du commentaire, mais par l'insertion d'une note de bas de page qui se lirait comme suit: «Le fait que l'expression "protection fonctionnelle" soit généralement appliquée à la protection d'un de ses agents par une organisation internationale n'exclut pas qu'un État puisse protéger ses agents au titre de leurs fonctions.»

31. M. ECONOMIDES partage l'avis de M. Pellet mais pense que la note qu'il suggère d'ajouter prêterait autant à confusion que la proposition de M. Gaja. Il préconise donc de laisser le texte en l'état.

32. M. CANDIOTI est favorable au maintien du texte proposé par le Rapporteur spécial pour le paragraphe 3 du commentaire général. Il estime que traiter de la «protection fonctionnelle» dans le cadre de ce commentaire serait source de confusion.

33. M. GAJA dit qu'il retire sa proposition puisqu'elle ne semble pas recueillir l'adhésion d'autres membres mais il persiste à penser que c'est le libellé actuel du paragraphe 3 du commentaire qui est source de confusion. En effet, les articles considérés ne couvrent pas, par exemple, le cas où un fonctionnaire consulaire d'un État n'a pas la nationalité de cet État, qui serait alors habilité à exercer une protection fonctionnelle.

*Le paragraphe 3 est adopté.*

*Le commentaire général est adopté.*

*Commentaire de l'article premier (Définition et champ d'application)*

Paragraphes 1 et 2

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

## Paragraphe 3

34. M. DUGARD (Rapporteur spécial) signale que M. Matheson a proposé de remplacer dans la première phrase le mot «parfois» par «de longue date».

35. M. Sreenivasa RAO dit qu'il ne comprend pas très bien la signification du membre de phrase «cela n'a pas toujours été le cas» dans la dernière phrase de ce paragraphe.

36. M. DUGARD (Rapporteur spécial) dit que ce membre de phrase est destiné à montrer que dans le passé le droit international ne conférait pas de droits primaires à l'individu alors qu'à l'heure actuelle des droits lui sont aujourd'hui conférés par de nombreux instruments et par le droit international coutumier.

37. M. ECONOMIDES dit que la dernière phrase du paragraphe 3 n'est pas nécessaire et devrait par conséquent être supprimée.

*Le paragraphe 3, tel que modifié par M. Matheson et M. Economides, est adopté.*

## Paragraphe 4

38. M. PELLET dit que ce paragraphe lui pose beaucoup de problèmes. En premier lieu, la référence à «l'interdiction de l'esclavage» dans la deuxième phrase lui paraît être une affirmation très catégorique. Deuxièmement, il ne peut pas souscrire à l'idée exprimée à la cinquième phrase selon laquelle l'individu ne serait pas encore sujet de droit international à part entière. Enfin, à l'avant-dernière phrase, l'expression «peut-être» lui pose particulièrement problème. C'est pourquoi il souhaiterait que ce paragraphe soit supprimé. À défaut, il suggère qu'un groupe de travail soit institué en vue de le remanier.

39. M. GAJA propose de supprimer dans la cinquième phrase le membre de phrase «Bien qu'il ne soit pas encore sujet de droit international à part entière» et toute la neuvième phrase, à savoir «Ceci ne signifie pas que la fiction invoquée dans l'arrêt *Mavrommatis* peut être écartée.» Enfin, l'avant-dernière phrase pourrait être modifiée comme suit: «Si l'individu a des droits en droit international, peu de recours lui sont ouverts.»

40. M. Sreenivasa RAO propose de remplacer dans cette même phrase les mots «peu de recours lui sont ouverts» par «il a peu d'occasions de les faire valoir en cas de difficultés», ce qui permettrait selon lui de mieux traduire l'idée que souhaite exprimer le Rapporteur spécial selon laquelle, si l'individu est titulaire de droits en droit international, il lui est difficile de défendre ces droits lorsqu'ils sont remis en cause.

41. Le PRÉSIDENT informe les membres de la Commission que le Rapporteur spécial doit s'absenter et qu'il faudra par conséquent revenir sur ce paragraphe et poursuivre l'examen du chapitre IV du rapport à une séance ultérieure.

### Actes unilatéraux des États (*fin*\*) [A/CN.4/560, sect. F, A/CN.4/569 et Add.1, et A/CN.4/L.703]

[Point 6 de l'ordre du jour]

#### RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

42. M. PELLET (Président du Groupe de travail sur les actes unilatéraux), présentant le rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.703), explique qu'il consiste en un projet de conclusions et comporte deux sections. La première se présente sous la forme d'une note introductive retraçant l'historique du sujet et définissant le concept d'acte unilatéral des États; la seconde expose les principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques. Il précise que le Groupe de travail a privilégié l'étude des actes unilatéraux se traduisant par une manifestation expresse de la volonté de s'engager de la part de l'État qui en est l'auteur, tout en étant conscient qu'un État peut être engagé par des comportements autres que des déclarations formelles. Les projets de principe, qu'il est proposé à la Commission de faire siens à titre de conclusions sur le sujet des actes unilatéraux des États, se composent d'un préambule portant sur les actes unilatéraux dans une acception large, suivi des principes proprement dits (qui ne portent que sur les déclarations unilatérales) accompagnés de brefs commentaires – que l'on pourrait peut-être qualifier plus exactement de notes explicatives – qui ont été préparés par le Rapporteur spécial et le Président du Groupe de travail avec l'accord du Groupe de travail mais sans que celui-ci ait été appelé à les approuver. Par souci de concision et par manque de temps, ces notes explicatives font exclusivement référence à la jurisprudence de la CIJ et aux études de cas préparées en 2004 par un certain nombre de membres du Groupe de travail et qui ont été synthétisées par le Rapporteur spécial dans son huitième rapport<sup>369</sup>.

43. Le préambule des principes directeurs inclut quelques considérations d'ordre général. Il rappelle tout d'abord que les États pensent se trouver engagés par les comportements unilatéraux qu'ils adoptent au plan international et que ces comportements susceptibles d'engager juridiquement les États peuvent consister en des déclarations formelles ou se traduire par une simple conduite informelle, y compris le silence, sur lesquelles les autres États peuvent raisonnablement tabler. Le préambule rappelle ensuite le rôle des circonstances dans la détermination de la question de savoir si un comportement unilatéral de l'État lie celui-ci. Il souligne aussi que dans la pratique il est souvent difficile d'établir si les effets juridiques découlant du comportement unilatéral d'un État sont la conséquence de l'intention qu'il a exprimée ou dépendent des attentes que sa conduite a fait naître chez d'autres sujets du droit international. Finalement, il est expliqué que les principes directeurs ne portent que sur les actes unilatéraux *stricto sensu* revêtant la forme de déclarations formelles formulées par un État dans l'intention de produire des obligations en vertu du droit international.

\* Reprise des débats de la 2888<sup>e</sup> séance.

<sup>369</sup> *Annuaire... 2005*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/557.

44. M. Pellet reprend ensuite un par un chacun des 10 principes directeurs qui figurent dans le rapport (A/CN.4/L.703) en précisant que le principe n° 1 est directement inspiré du *dictum* de la CIJ dans son arrêt de 1974 dans l'affaire des *Essais nucléaires*. Le principe directeur n° 2 affirme que tout État a la capacité d'assumer des obligations juridiques par des déclarations unilatérales. Le principe directeur n° 3 concerne la détermination des effets juridiques des déclarations unilatérales. Le principe n° 4 traite pour sa part de la question de la compétence de l'autorité de l'État dont émane la déclaration unilatérale et s'inspire de la jurisprudence constante de la CIJ, y compris la plus récente. Le principe n° 5 énonce la forme des déclarations unilatérales qui peuvent être écrites ou orales. Le principe n° 6 concerne quant à lui les destinataires des déclarations unilatérales. Le principe n° 7 traite de la question de la création d'obligations pour l'État qui a formulé la déclaration unilatérale; il s'inspire aussi de la jurisprudence de la CIJ et pose quelques éléments directeurs pour l'interprétation du contenu de ces déclarations. Le principe n° 8 rappelle qu'une déclaration unilatérale en conflit avec une norme impérative du droit international est nulle et s'inspire de l'article 53 de la Convention de Vienne de 1969. Le principe n° 9 traite de la question de la création d'obligations pour les États tiers par une déclaration unilatérale d'un État. Il n'est qu'une manifestation du principe bien établi en droit international selon lequel, en l'absence d'une norme d'habilitation, un État ne peut pas se voir imposer d'obligations sans son consentement. Le principe n° 10 concerne la révocation de la déclaration unilatérale qui ne saurait être arbitraire et s'inspire aussi de la jurisprudence de la CIJ. En ce qui concerne le changement fondamental des circonstances, il est entendu qu'elles sont gouvernées par les mêmes règles que celles énoncées à l'article 62 de la Convention de Vienne de 1969.

45. En conclusion, M. Pellet dit que le Groupe de travail recommande l'adoption par la Commission des 10 principes directeurs accompagnés par leurs commentaires. Il remercie non seulement le Rapporteur spécial pour son excellent esprit de coopération et ses suggestions constructives, mais aussi tous les membres du Groupe de travail pour leurs contributions et leur esprit de compromis.

46. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial) souligne que les principes directeurs présentés par le Président du Groupe de travail sur les actes unilatéraux des États couronnent 10 années d'un travail difficile et devraient être, avec leurs commentaires, très utiles aux États dans leurs relations internationales s'agissant de déterminer la portée et les effets de leurs déclarations unilatérales.

47. M. KATEKA se félicite que le Groupe de travail ait pris soin d'accompagner les principes directeurs de commentaires qui viendront en éclairer le sens et la portée. Il estime par ailleurs que la référence au silence, qui figure au deuxième alinéa du préambule des principes directeurs, n'est pas réellement nécessaire.

48. M. GAJA estime que des modifications doivent être apportées au texte anglais des principes directeurs: au principe n° 1, les mots «*interested States*» devraient

être remplacés par «*States concerned*» et au principe n° 4, les mots «*have the capacity*» devraient être remplacés par «*are competent*»; enfin, au principe n° 7, la fin de la première phrase, «*clear and specific terms*», devrait être alignée sur le texte français.

49. M. BAENA SOARES dit qu'il approuve les principes directeurs, dont le texte espagnol ne pose aucun problème, et qu'il attend avec intérêt les commentaires annoncés.

50. M. MELESCANU fait observer, en ce qui concerne la deuxième phrase du principe n° 9, que dès lors qu'une déclaration unilatérale est clairement acceptée il ne s'agit plus d'un acte unilatéral mais d'un accord international conclu en forme simplifiée, par exemple oralement. Il y a rencontre de deux volontés, donc accord international. Sous cette réserve, les principes accompagnés de leurs commentaires constitueront une contribution importante de la Commission à la codification du droit international.

51. M. ECONOMIDES dit que les principes directeurs présentés par le Groupe de travail appellent trois observations préliminaires. Premièrement, s'agissant du titre, il conviendrait de préciser que les obligations juridiques visées sont créées «au plan international». En deuxième lieu, le préambule des principes directeurs semble trop ambitieux; seuls ses premier et dernier alinéas sont réellement nécessaires et on pourrait supprimer sans dommage les trois autres, notamment le deuxième. Enfin, les principes nos 1, 3 et 9 appellent des observations qui seront faites le moment venu.

52. M. Sreenivasa RAO se félicite que le Groupe de travail soit parvenu à terminer de manière aussi satisfaisante ses travaux et exprime l'espoir que les commentaires qui seront présentés seront aussi clairs que les principes eux-mêmes et en éclaireront les fondements. Il considère que la Commission devrait, comme pour le sujet de la fragmentation du droit international, prendre note des résultats des travaux, à savoir les principes directeurs et leurs commentaires.

53. M. KABATSI dit qu'il partage les réserves exprimées par M. Kateka en ce qui concerne la mention du silence au deuxième alinéa du préambule et par M. Melescanu pour ce qui est de la deuxième phrase du principe n° 9, même s'il peut concevoir que dans certaines situations les États concernés puissent se trouver engagés sans avoir noué de relations conventionnelles à proprement parler.

54. M. MANSFIELD dit que le rapport du Groupe de travail, y compris les principes directeurs qu'il contient, est un document qui a fait l'objet de négociations très dures et qu'il constitue un tout. Tous les alinéas du préambule des principes directeurs et tous les principes eux-mêmes étaient nécessaires, car l'absence d'un seul d'entre eux aurait entravé un consensus. Il espère donc que, comme le Groupe de travail, la Commission pourra les adopter dans leur ensemble par consensus.

55. M. PELLET (Président du Groupe de travail sur les actes unilatéraux des États) demande à la Commission d'entendre M. Mansfield. Il a été très compliqué de parvenir à un consensus au Groupe de travail et la



Commission risque, si elle commence à vouloir apporter des modifications, de se lancer dans un débat interminable. La Commission peut par ailleurs très bien adopter ces principes directeurs avec les réserves de certains membres. En outre, les observations des membres pourront être reflétées dans les commentaires, dont la Commission sera saisie la semaine suivante.

56. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite adopter le rapport du Groupe de travail sur les actes unilatéraux des États (A/CN.4/L.703) par consensus.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 10.*

## 2907<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 7 août 2006, à 10 heures*

*Président:* M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA

*Présents:* M. Addo, M. Baena Soares, M. Candioti, M. Chee, M. Dugard, M. Economides, M<sup>me</sup> Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Mansfield, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Valencia-Ospina, M<sup>me</sup> Xue.

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session (*suite*)

#### CHAPITRE IV. *Protection diplomatique (suite)*

##### E. Texte du projet d'articles sur la protection diplomatique (*suite*) [A/CN.4/L.692/Add.1]

##### 2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS (*suite*)

*Commentaire de l'article premier (Définition et champ d'application) (suite)*

##### Paragraphe 4 (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la séance précédente quelques membres de la Commission, au départ minoritaires, ont proposé la suppression de ce paragraphe, mais que l'échange de vues qui a suivi a révélé la nécessité de mettre en évidence le fait que, sans être à l'instar de l'État un sujet à part entière du droit international, l'individu s'est vu reconnaître par celui-ci toute une batterie de droits. Quand bien même ces droits ne seraient pas exercés, mis en œuvre et défendus de la même façon que ceux qui sont inhérents à la souveraineté de l'État, il convient de modifier le paragraphe 4 pour qu'il rende cette réalité.

2. M. DUGARD (Rapporteur spécial) dit que ce paragraphe doit être conservé, parce qu'il explique pourquoi, malgré d'importants progrès dans le domaine des droits de l'homme, la protection diplomatique

est encore nécessaire. Sans doute y a-t-il à présent beaucoup de règles primaires disponibles pour protéger l'individu, mais les recours sont peu nombreux. M. Gaja a proposé la suppression, en tête de la sixième phrase, de la proposition: «[b]ien qu'il ne soit pas encore sujet de droit international à part entière». Puisqu'elle soulève une question controversée et n'ajoute rien d'intéressant, le Rapporteur spécial peut en accepter l'élimination. Autre proposition utile de M. Gaja, à l'avant-dernière phrase, l'expression «peut-être» serait supprimée, formule plus juste à laquelle il peut se rallier. Il suggère que, moyennant ces deux amendements, le paragraphe soit maintenu.

3. M. PELLET dit que le nouveau texte représente un progrès par rapport à l'original, mais n'est pas encore entièrement satisfaisant. La mention, dans la deuxième phrase, de l'interdiction de l'esclavage est à la fois ambiguë et imprécise. L'esclavage a été interdit dans un passé relativement récent, et non pas «lorsque le droit international a pris naissance» ainsi qu'il est dit dans la phrase précédente. De fait, l'interdiction de la traite, comme d'ailleurs celle de la piraterie, est antérieure, et M. Pellet ne voit pas pourquoi on mettrait celle de l'esclavage en exergue. Aussi souhaiterait-il la suppression de cette deuxième phrase. Si, toutefois, elle était conservée, il faudrait en éliminer le membre de phrase «excepté peut-être celles qui découlaient de l'interdiction de l'esclavage» et y insérer le mot «guère», de manière à lire: «il n'y avait guère de règles primaires».

4. Le second problème, plus grave, concerne l'antépénultième phrase. Elle vient réintroduire la fiction Mavrommatis, que l'article premier a si adroitement réussi à contourner. Cette phrase n'ajoute rien, et l'on pourrait et même devrait s'en dispenser.

5. M. ECONOMIDES propose que le second membre de phrase de la deuxième phrase soit remplacé par «sauf quelques très rares exceptions».

6. M. CHEE dit que le fait d'avoir un droit de recours est une chose, mais l'exercer est très différent. Normalement, lorsqu'un individu se trouve mêlé à une affaire de caractère international, il vaut mieux que ce soit l'État qui demande réparation. Vu cette possibilité, il préférerait que l'on garde la référence à la fiction Mavrommatis. Toutefois, si une majorité des membres sont favorables à sa suppression, il ne s'y opposera pas.

7. M. DUGARD (Rapporteur spécial) indique que, pour les raisons invoquées par M. Pellet, il peut accepter la suppression de la deuxième phrase. Il n'est pas non plus marié à l'antépénultième et peut consentir à son élimination, si tel est le désir de la Commission. Néanmoins, la question de la fiction Mavrommatis n'est pas encore entièrement réglée: il subsiste une certaine tension entre les droits de l'individu et la fiction qu'un préjudice causé à un national est un préjudice causé à l'État lui-même.

*Le paragraphe 4, tel que modifié par M. Gaja et le Rapporteur spécial, est adopté.*